

Repérage de l'amiante avant travaux Nouveau décret du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations Obligations des maîtres d'ouvrages, des donneurs d'ordre et des propriétaires d'immeubles



NOUVELLE RÉGLEMENTATION ?

À l'image des repérages amiante réglementaires, pour constitution de DTA et de DAPP - démolition - vente, le nouveau décret amorce la définition des modalités de réalisation du repérage avant travaux, afin d'en harmoniser les pratiques.

Le nouveau décret impose aux maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordre ou propriétaires, à faire effectuer une recherche préalable d'amiante.

Cette recherche concerne toute opération présentant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Pour quels destinataires ?

Maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entreprises, opérateurs de repérage amiante.

Quelle obligation ?

Avant toute opération présentant des risques d'exposition à l'amiante, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire doit mener des investigations préalables liées à la présence d'amiante.

Le résultat de ce repérage amiante avant réalisation de travaux est formalisé dans un document qui fait partie intégrante des documents de consultation des entreprises.

Les risques d'exposition des travailleurs visent notamment les constructions, équipements - matériels ou articles, antérieurs au 1^{er} janvier 1997. C'est-à-dire avant l'interdiction de la fabrication, transformation - importation - vente - cession etc., de toutes fibres d'amiante dans les conditions du décret n° 96-113 du 24 décembre 1996.

Référence de ce nouveau référentiel

Décret du 9 mai 2017 (NOR : ETST1631937D)
JORF du 10 mai 2017



QUAND EST-ELLE APPLICABLE ?

Aux dates fixées par les futurs arrêtés d'application, et au plus tard le 1^{er} octobre 2018



COMMENT S'EFFECTUE LA RECHERCHE D'AMIANTE ?

Elle découle d'un repérage préalable de l'opération, organisé selon sa nature, son périmètre et au niveau de risque identifié.

Sont concernés :

- les immeubles bâtis,
- les autres immeubles - terrains - ouvrages de génie civil et infrastructures de transport par exemple,
- les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.

Sont également intéressés par cette nouvelle réglementation : les matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports - les navires, bateaux et autres engins flottants - les aéronefs.

Qu'en est-il des arrêtés d'application ?

Pour chaque domaine d'activité, ils préciseront :

Pour les nouvelles obligations du repérage préalable

Les dates d'application des dispositions du décret visant la recherche préventive de l'amiante.

Pour l'opérateur de repérage

Sa qualification et les moyens requis pour qu'il puisse effectuer sa mission (formation, certification, matériel, assurances ...).

Pour les missions de repérage

Les conditions de réalisation des repérages, comprenant les modalités techniques et les méthodes d'analyse des matériaux.

Des normes adaptées viendront appuyer le contenu et la méthodologie propre à chaque domaine d'activité.

Pour le rapport de repérage

Leur contenu.

Les futurs arrêtés d'application indiqueront, également, les conditions de traçabilité et de cartographie susceptibles de répondre à l'obligation de repérage.



POUR EN SAVOIR PLUS

Faut-il plusieurs repérages dans un même périmètre ?

Non, un nouveau repérage n'est pas impératif dès lors :

- que la nouvelle opération se déroule à l'intérieur du périmètre du repérage initial,
- qu'il n'existe, pas de faits apparus postérieurement au repérage initial, ni de réglementation ultérieure nécessitant de faire réaliser un nouveau repérage.

Que se passe-t-il si le repérage ne peut être réalisé ?

Dans ce cas, la protection individuelle et collective des travailleurs est assurée comme si la présence de l'amiante était avérée.

Les mesures de protection sont déterminées par l'entreprise appelée pour réaliser l'opération. Celle-ci prend en compte deux facteurs :

- le niveau de risque qu'elle a préalablement évalué, et notamment celui relatif à l'empoussièrément estimé,
- les circonstances identifiées pour l'opération envisagée, et notamment son degré d'urgence.

Pour quelles raisons ce repérage peut ne pas être réalisé ?

Le maître d'ouvrage peut constater que le repérage ne peut pas être mené, que pour les seuls motifs suivants :

Cas d'urgence

Un sinistre révélant un risque grave pour la sécurité publique, la salubrité publique ou la protection de l'environnement.

Autre cas d'urgence

Un sinistre affichant des risques graves pour les personnes et les biens, et pour lesquels le délai de réalisation du repérage est incompatible avec toute mise en sécurité.

Exposition de l'opérateur de repérage

S'il estime qu'il existe lors de son intervention, un risque excessif pour sa sécurité ou pour sa santé.

Opération de réparation ou de maintenance corrective (hors opération de retrait et d'encapsulation)

Sur des matériaux, équipements, matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante, avec une enceinte classée 1^{er} niveau d'empoussièrément.

Où en sont les travaux normatifs devant accompagner les arrêtés d'application ?

Concernant les repérages dans les immeubles bâtis, le dispositif est en place avec la publication de la nouvelle norme NF X 46-020 Repérage amiante – Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie, homologuée le 5 août 2017.

Pour les autres domaines d'activité, des corpus d'experts devront être constitués pour rédiger d'autres normes.

Le repérage peut-il se réaliser durant l'opération ?

Oui, mais uniquement pour des raisons techniques qui empêchent sa réalisation en amont (exemple : réseaux enterrés).

Ces raisons sont indiquées au maître d'ouvrage par l'opérateur de repérage.

Dans cette circonstance, le maître d'ouvrage fait réaliser le repérage à l'avancement des travaux.

Comment est estimé un niveau d'empoussièrément ?

L'article R. 4412-98 du code du travail indique que le niveau d'empoussièrément est estimé par l'employeur.

Des mesures d'empoussièrément sur opérateur sont réalisées pour chaque processus de travail, afin de valider les modes opératoires.

La valeur d'empoussièrément est répartie en trois niveaux :

1^{er} niveau

Valeur d'empoussièrément < 100 fibres par litre.

2^{ème} niveau

100 fibres / litre ≤ valeur d'empoussièrément < 6 000 fibres / litre.

3^{ème} niveau

6 000 fibres / litre ≤ valeur d'empoussièrément ≤ 25 000 fibres / litre.

À chaque niveau d'empoussièrément, les équipements de protections collectives et individuelles adaptés doivent être mis en œuvre.

Qu'en est-il du rapport de repérage ?

Celui-ci conclut, soit sur l'absence, soit sur la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante. Le rapport indique la nature, la localisation et, pour la première fois dans la « réglementation amiante », la quantité estimée d'amiante repérée.

Le maître d'ouvrage le tient à la disposition de tout donneur d'ordre, ou maître d'ouvrage, pour toute opération ultérieure.

Il en est de même pour le propriétaire du meuble ou de l'immeuble en possession dudit rapport.

Quels documents peuvent être annexés à ce rapport ?

Il s'agit des documents techniques suivants :

Pour les immeubles bâtis

- Le **dossier amiante - parties privatives ou DAPP** appartenant aux propriétaires des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;
- Le **dossier technique amiante ou DTA** des propriétaires des parties communes des bâtiments collectifs d'habitation, et des bâtiments à usage tertiaire.

Pour une opération de démolition de bâtiment

Le **diagnostic** relatif aux déchets issus de ces travaux.

Autre texte de référence

Décret n° 96-113 du 24 décembre 1996 (NOR : TAST9611675D) relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation